

nécessité d'une réglementation et d'une répression des écarts de la presse.

Après quoi nous pourrons tirer nos conclusions à l'usage du Canada.

Voici les opinions favorables à la liberté complète :

MIRABEAU

Que la première de vos lois consacre à jamais la liberté de la presse, la liberté la plus inviolable, la plus illimitée, la liberté sans laquelle les autres ne sont jamais conquises, parce que c'est par elle seule que les peuples et les rois peuvent connaître leur droit de l'obtenir, leur intérêt de l'accorder, qu'ensin votre exemple imprime le sceau du mépris public sur le front de l'ignorant qui craindra les abus de cette liberté.

SAINTE-BEUVRE

M'autorisant plus que jamais de mon expérience d'homme de la presse et avec qui la presse sait bien qu'elle peut tout se permettre sans aucun risque, je dirai : " O vous tous qui qui avez du mérite, un mérite social et de nature à être apprécié de vos concitoyens, ne faites pas la guerre à la publicité, au prix de quelques ennuis, de quelques contrariétés passagères, elle vous apportera des torrents d'air salubre, respirable, favorable au développement des facultés, des avertissements utiles, des surveillances parfois importunes, plus souvent profitables ! "

ROYER-COLLARD

Un journal est une influence, et peut-être la plus puissante. L'influence politique appelle une garantie : la garantie politique ne se rencontre, selon les principes de notre Charte, que dans une certaine situation sociale ; cette situation est déterminée par la propriété ou par ses équivalents. Voilà le principe du cautionnement, principe qui lui donne une base bien plus large et plus solide que la garantie des condamnations judiciaires.

STUART MILL

Personne ne soutient que les actions doivent être aussi libres que les opinions. Au contraire, les opinions elles-mêmes perdent leur immunité quand on les exprime dans des circonstances telles que leur expression est une instigation possible à quelque acte nuisible.

L'idée que les marchands de blé font mourir de faim les pauvres ou que la propriété privée est un vol, ne doit pas être inquiétée quand elle ne fait que circuler dans la presse ; mais elle peut encourrir une juste punition si on l'exprime oralement, au milieu d'un rassemblement de furieux attroupés devant la porte d'un marchand de blé ou si on la répand dans ce même rassemblement sous la forme de placard.

PIÉVÉE

Les lois lois sur la presse, c'est comme la paille qu'on étend devant les maisons, qui n'empêche ni les voitures de rouler, ni les malades de mourir.

A. DE TOCQUEVILLE

Ni la multiplicité des journaux, ni les règles de publicité, ni le contrôle de la tribune et des réunions publiques, rien n'empêchera un grand nombre de journaux d'être licencieux, superficiels, légers, de soutenir des thèses condamnables, d'affirmer des faits inexacts, de critiquer sans conviction,

d'attaquer sans justice, d'exercer des chantages, d'injurier, d'outrager, de diffamer, de calomnier. Telle est la condition même de l'existence de la liberté de la presse.

En matière de la liberté de la presse, il n'y a réellement pas de milieu entre la servitude et la licence.

PERSIGNY

La liberté de la presse, c'est le frein des abus du pouvoir, des ambitions dérégées, des intrigues contraires au bien public. C'est le mouvement imprimé à tout l'organisme social et politique ; c'est, en un mot, pour la liberté moderne, ce que la vie ardente, passionnée mais féconde du Forum était pour la liberté antique.

DE RONALD

L'Etat peut être troublé par ce que peuvent dire les journaux, mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas.

GRANIER DE CASSAGNAC

Il est évident que les délits de presse sont indéfinissables dans toutes les langues et surtout dans une langue comme la nôtre, où l'on peut tout dire à demi-mot et avec des lecteurs qui entendent tout à quart de mot.

NAPOLÉON I^e

Un des avis les plus précieux à recueillir sur la question était assurément celui de Napoléon Ier. Nous n'y avons point manqué. En parcourant le chapitre du *Mémorial de Sainte-Hélène*, nous nous sommes arrêté sur ces lignes suggestives :

" L'Empereur disait qu'il était des institutions, et de ce nombre se trouvait la liberté de la presse, sur lesquelles on n'était plus appelé à décider si elles étaient bonnes ou mauvaises, mais seulement s'il était possible de les refuser au torrent de l'opinion ; or, il prononçait que l'interdiction ou la restriction de cette liberté dans un gouvernement représentatif était une anomalie choquante, une véritable folie. Aussi, à son retour de l'île d'Elbe, avait-il abandonné la presse à tous ses excès, et il pensait bien qu'ils n'avaient été pour rien dans sa dernière chute.

Et maintenant, opposons tout de suite à ces opinions, affirmées avec une si fougueuse éloquence, cette parole de Chateaubriand qui eut, en son temps, un si long retentissement :

La liberté de la presse ne peut exister sans avoir derrière elle une loi terrible, *inmanis lex*, qui prévienne la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, l'exil et quelquefois la mort.

M. GUIZOT

Ce fut à peu près la même opinion que formula plus tard M. Guizot, lorsqu'il écrivit ces lignes dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de mon temps* :

" La liberté de la presse, cette orageuse garantie de la civilisation moderne, a déjà été, est et sera la plus rude épreuve des gouvernements libres, et, par conséquent, des peuples libres eux-mêmes, qui sont sourdement compromis